



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°1 du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argonay (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3270

Avis conforme délibéré le 15 décembre 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3270, présentée le 20 octobre 2023 par la communauté d'agglomération du Grand Annecy, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argonay (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 novembre 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que la commune d'Argonay (Haute-Savoie) compte 3 508 habitants sur une superficie de 5,2 km² (données Insee 2020), qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Annecy, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin annécien en cours de révision dont l'armature territoriale la qualifie de commune de rang A (sur quatre rangs, de A à D) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles n°1 secteur « *Chef-lieu sud* » (zone Uh3, 0,47 ha) et n°2 secteur « *Sous la ville* » (zone Uh2, 0,9 ha) pour :
 - supprimer les perméabilités piétonnes dans ces deux secteurs dans la mesure où elles sont existantes à proximité directe ;
 - ajouter de nouvelles orientations en matière d'adaptation au changement climatique visant les objectifs suivants : éviter l'abattage des arbres matures et des haies pour permettre de créer des îlots de fraîcheur ; favoriser des enrobés de réseau viaire, de façade et de toit permettant de réduire les îlots de chaleur urbains ; réduire au minimum l'imperméabilisation des sols ; privilégier l'infiltration sur place de l'eau météorique ;
- modifier le règlement graphique pour rectifier une erreur matérielle (réactiver sur les zones Ux la trame relative au droit de préemption urbain) ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter les définitions ;
 - préciser le mode de calcul des reculs s'agissant des pompes à chaleur liées au fonctionnement d'une construction ; préciser le mode de calcul de la hauteur ;
 - préciser que la part des logements sociaux dans les périmètres soumis à OAP (hors OAP n°1) s'applique à chaque opération et non à l'échelle globale de l'OAP sectorielle ;
 - modifier les distances de recul (3 m par rapport au domaine public pour les piscines (bords du bassin) ; 5 m par rapport aux limites séparatives pour les pompes à chaleur ; 3 m par rapport aux limites des propriétés voisines pour les pompes à chaleur associées à une piscine) ; préciser les règles de retrait par rapport aux limites séparatives ; simplifier les règles d'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété et maintenir une distance entre les bâtis en cas de division foncière ;
 - réglementer les murs de soutènements et de remblais ; modifier les règles pour mieux intégrer dans le paysage les murs de soutènement et/ou de remblais, préciser le traitement maçonné ;
 - faciliter l'installation des panneaux solaires ou photovoltaïques en toiture en les autorisant en surimposition ;
 - ajuster les règles relatives aux clôtures ;
 - préciser que l'objectif quantifié des espaces d'usage collectif à dominante végétalisée sur un tenant est exprimé en minimum et non en maximum ;
 - préciser les règles pour le stationnement, en intégrant notamment un ratio de points de recharge pour véhicule électrique ;
 - prescrire un local de 4 m² minimum à usage de cave ou celliers par logement dans les constructions à usage d'habitat collectif ;
 - modifier la pente d'accès pour un raccordement d'un accès privé à une voie publique (6 % au lieu de 5 %) ;

- compléter les matériaux de façade en autorisant les teintes coordonnées aux bâtiments existants ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, notamment la gestion économe de l'espace, les milieux et le paysage ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argonay (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Argonay (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,
son membre

Marc Ezerzer